

Consultation du public: projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024

**Synthèse et analyse des avis reçus lors de la consultation du
public sur le site internet de la préfecture de l'Isère
du 12 mai au 1^{er} juin 2023 inclus**

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

L'article R.424-6 du Code de l'Environnement précise que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir sont fixées chaque année par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Les articles R.424-4 et R.424-5 précisent les dates d'ouverture et de fermeture des autres modes de chasse.

2 – PROCÉDURE DE CONSULTATION

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1).

La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II.

« -Sous réserve des dispositions de [l'article L. 120-2](#), le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique »

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Au terme de la période d'expérimentation prévue à [l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012](#) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

3 – DÉROULEMENT

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le texte suivant a été affiché sur la page d'accueil de la préfecture.

Texte mis en ligne le 11/05/2023

1 – Titre du projet de texte

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de L'Isère.

2 – Contexte et objectifs du projet de texte

L'exercice de la chasse participe à la gestion durable des habitats et contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département de L'Isère.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, si les dates d'ouverture de certains modes de chasse (chasse au vol) ou de certaines espèces (oiseaux de passage et gibier d'eau) sont fixées par le ministère chargé de la chasse, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier sédentaire sont fixées chaque année par le préfet après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

L'arrêté préfectoral précise également les modalités d'exercice de la chasse de ces différentes espèces.

Dans le contexte réglementaire évoqué ci-dessus, le présent projet d'arrêté pris en application des dispositions des articles L. 424-2, L. 424-12, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement fixe et rappelle un certain nombre de dispositions que se doivent de respecter les chasseurs de l'Isère lors de la campagne cynégétique 2023-2024.

Concernant la chasse au sanglier : la prolifération du sanglier, dont les populations sont globalement en progression depuis vingt ans au niveau européen, peut prendre localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui peuvent aller au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers peuvent être à l'origine de collisions routières, de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées et peuvent présenter un risque sanitaire pour les élevages (vecteurs potentiels de la peste porcine). Leur régulation est donc indispensable et incombe en premier lieu aux chasseurs. La politique de gestion mise en œuvre au niveau départemental, s'appuie sur les directives du plan national de maîtrise du sanglier. L'ouverture générale de la chasse au sanglier est le 15 août avec des possibilités de tirs anticipés sur autorisation individuelle à compter du 1^{er} juillet 2023 et du 01/06 au 30/06/2024. L'arrêté ci-joint prévoit également la possibilité de pratiquer de façon anticipée le décanonnement des sangliers sans armes en cas de dégâts (à partir du 01/07/23 et du 01/06/2024 au 30/06/2024). Les chasseurs peuvent ainsi faire sortir les sangliers des champs de maïs dans lesquels ils génèrent de gros dégâts.

Suite à la parution du décret 2020-59 du 29/01/2020, la chasse du sanglier est prolongée de fait jusqu'au 31 mars.

Vénerie sous-terre :

- Volet réglementaire

La vénerie sous terre est autorisée par le code de l'environnement du 15 septembre de l'année N au 15 janvier de l'année N+1 et le préfet n'a ni la possibilité de l'interdire ni de réduire cette période.

Bien que le préfet puisse également prolonger la période de vénerie sous terre, après avis de la CDCFS, du 14 mai au 15 septembre, le présent projet ne propose pas de période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre.

- Contexte de la pratique de la vénerie sous terre

La vénerie sous terre est une méthode de chasse très localisée permettant la régulation du blaireau dans le but de prévenir des dégâts de nature agricole, matérielle ou biologique .

Elle a pour but de répondre au besoin précis, à un instant défini, de déloger un blaireau pouvant ou ayant causé des dégâts.

Les grands ongulés :

Le chevreuil et le cerf sont responsables de dégâts forestiers très importants préjudiciables pour le secteur économique concerné ainsi que pour l'avenir de la forêt.

Le projet prévoit de permettre, sur autorisation individuelle, le tir anticipé du chevreuil à compter du 1^{er} juillet 2023 et du 1^{er} au 30 juin 2024.

Le projet prévoit de permettre, sur autorisation individuelle, le tir anticipé du cerf à compter du 1^{er} septembre jusqu'à la date d'ouverture générale.

Le renard :

Le renard est une espèce chassable et le préfet n'a pas la possibilité d'en réglementer l'exercice. Le code de l'environnement prévoit que le renard puisse être chassé lors des opérations de tir anticipé du chevreuil ou du sanglier.

3 – Dates et lieux de consultation

La consultation est ouverte du 12 mai au 1^{er} juin 2023 inclus, sur le site internet des services de l'État de l'Isère et les observations du public pouvaient être faites directement à l'adresse mail ci-dessous :

ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr.

Les observations du public pouvaient également être adressées dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Consultation du public chasse

17, BD Joseph Vallier

38040 Grenoble cedex 9

4 - SYNTHÈSE DES AVIS DU PUBLIC

4-1 LES OBSERVATIONS REÇUES

La mise en consultation a suscité 9 contributions du public ont été déposées sur la boîte méil dédiée .

Au total, les 9 contributions reçues dans les délais sont analysées ci-dessous.

Certaines contributions contenaient plusieurs avis (6).

Les observations, avis et questions sont regroupés par grands thèmes et analysés dans le paragraphe 4-3.

4-2 ANALYSE GLOBALE

Sur les 20 avis on ne compte que des avis défavorables qui se partagent en 4 familles (paragraphe 4-3-2 et suivants) qui peuvent se superposer en partie:

- 7 avis de « principe » contre la chasse ;
- 3 avis relatifs à la vénerie sous terre ;
- 2 avis concernent la réglementation du temps de chasse et le partage de l'espace (pas de chasse le week-end, l'été, limitations horaires,) ;
- 8 avis concernent des sujets divers (interdiction de la chasse dans le périmètre de 100 m au tour des sentiers, l'interdiction des carabines ou de l'agrainage et le mise en œuvre de référendums communaux pour ou contre la chasse.

4-3 OBSERVATIONS REGROUPÉES PAR GRANDS THÈMES ET ANALYSE

Les observations du public sont analysées thème par thème.

Tous les grands thèmes, sujets et arguments sont repris ci-dessous et des tableaux permettent d'en connaître la fréquence. Un avis unique peut bien sûr être dénombré dans plusieurs thèmes.

4-3-1 Préambule

Droit de chasse et droit de chasser

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers.

En France, **le droit de chasse est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété**. Il peut être réglementé par la loi dans l'intérêt général. Le droit de chasse se distingue du **droit de chasser** qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété.

Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser. Le fermier est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue en vue de leur exploitation.

Le droit de chasse du propriétaire

Le droit qui appartient au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres est la **conséquence de son droit de propriété** (c'est le propriétaire de la chose qui a le droit de jouir et d'user de cette chose à sa convenance), et il existe indépendamment de toute convention.

Le propriétaire peut toutefois y renoncer en le **transférant à un tiers par un bail de chasse**.

Le droit de chasse du propriétaire peut être séparé de son droit de propriété par contrat, mais uniquement au profit d'une personne physique ou morale déterminée, pour un temps déterminé. De plus, il ne peut être transmis aux propriétaires successifs, quels qu'ils soient, d'un domaine voisin sans limitation de durée. Il ne peut être aliéné indépendamment du droit de propriété.

Un département en ACCA obligatoires

La loi Verdeille de 1964 a classé 29 départements en ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) obligatoires. Ce texte établit que sont mis à la disposition des territoires chassés par les ACCA toutes les propriétés privées de moins de 20 ha en plaine et situées au-delà d'un rayon de 150 m autour des habitations ou de moins de 100 ha en montagne (au-dessus de la limite de la végétation forestière). Cette classification a été opérée au vu de critères tels que la surface du département, sa densification ou son urbanisation.

Certains départements n'ont que quelques ACCA, d'autres aucune. **L'Isère est un des départements qui compte le plus d'ACCA (environ 500) au plan national.**

La particularité d'une ACCA est consignée dans le code de l'environnement qui prévoit une tutelle de la Fédération Départementale des Chasseurs(FDC) :

- x une décision du(de la) président(e) de la FDC lors de la création de l'association ;
- x une tutelle administrative de la FDC (validation des statuts et règlements) ;
- x surveillance du bon fonctionnement de l'ACCA et des obligations de service public par la FDC.

De plus, de(la) président(e) de la FDC définit le territoire cynégétique de la commune en validant la création de chasses privées et de réserves de chasse obligatoires pour les ACCA.

En cas de dysfonctionnement grave de l'ACCA, la mise sous tutelle est du ressort du préfet.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées annuellement par arrêté préfectoral suivant les articles du code de l'environnement.

Le préfet **ne peut** limiter le nombre de jours de chasse **que** pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier pour une ou plusieurs espèces de gibier (article R.424-1 du code de l'environnement).

4-3-2 Avis de principe contre la chasse

7 avis de principe contre la chasse ont été déposés ou indiquant que la chasse n'a pas vocation à réguler les espèces.

Analyse réglementaire :

- Ces avis portent sur l'opportunité de la pratique de la chasse.

Compte tenu de la réglementation française exposée au paragraphe précédent, ces avis n'appellent pas de réponse.

4-3-3 Avis relatifs à la vénerie

	Avis défavorables	Avis favorables
Contre la vénerie sous terre		3

Analyse réglementaire :

Contre la vénerie sur terre ou sous terre

La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la vénerie sous terre sont définies et réglementées par l'arrêté du 18 mars 1982.

L'objet du projet d'arrêté préfectoral n'est pas de se prononcer en faveur ou pas de la vénerie mais de l'encadrer. Les avis pour ou contre la vénerie n'appellent donc pas de réponse.

4-3-4 Avis pour une réglementation du temps de chasse et un meilleur partage de l'espace

	Nombre d'avis
Pas de chasse les mercredis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires	2

Bien que les motivations ne soient pas avancées, il est important de préciser que le code de l'environnement (R.424-1) ne prévoit pas que le temps de chasse puisse être réglementé pour des motifs de sécurité publique ou de cohabitation entre les usagers.

4-3-5 Demandes diverses

	Nombre d'avis
Instaurer un périmètre de 100 m de part et d'autre des sentiers	2
Interdire l'agrainage	2
Interdire les carabines	2
Organiser des référendums citoyens au niveau de chaque commune sur le bien fondé de la chasse.	2
	8

- **Instaurer un périmètre de 100 m de part et d'autre des sentiers**

Analyse réglementaire:

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer sur ce sujet, le préfet n'ayant pas la possibilité de prendre une telle mesure.

- **Interdire l'agrainage**

Analyse réglementaire:

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer sur ce sujet.

- **Interdire les carabines**

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer sur ce sujet.

- **Organiser des référendums citoyens au niveau de chaque commune sur le bien fondé de la chasse.**

Le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer sur ce sujet.